



Ottawa, le 24 juin 2014

Mémoire D10-15-22

Classement des parties de transmission automatique en vertu du numéro tarifaire 9961.00.00

En résumé

Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémorandum.

Ce mémorandum énonce et explique le classement tarifaire de certaines parties de transmission automatique selon les dispositions du numéro tarifaire 9961.00.00 en tant qu'assemblage de commande hydraulique ainsi que les parties de ce dernier.

Législation

Tarif des douanes

Le libellé du numéro tarifaire 9961.00.00 se lit en partie comme suit :

Les articles suivants devant servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques, des véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, ou des voitures de lutte contre l'incendie, et des parties de ces véhicules :

- . . . Assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air, autres que les freins à ressort; . . .
- . . . Parties de ce qui précède, . . .

Lignes directrices et renseignements généraux

Marchandises admissibles

1. Les marchandises mentionnées ci-dessous sont considérées en tant qu'assemblages de commande hydraulique ou en tant que parties de ceux-ci et de ce fait bénéficient des dispositions du numéro tarifaire 9961.00.00 :

- a) couvercles et corps des impulseurs (pompes);
- b) soupapes modulatrices;
- c) trousse pour commande automatique;
- d) mécanismes de commandes (boîtiers des soupapes et plateaux de réduction);
- e) joints d'étanchéité;
- f) couronnes;
- g) joints d'étanchéité de rebord;
- h) couronnes d'étanchéité;
- i) joints d'étanchéité dont la partie antérieure est revêtue de métal (pour transmissions automatiques);

- j) trousse de joints d'étanchéité;
- k) trousse de transmission;
- l) trousse de remise en état;
- m) filtres.

2. Toutes les marchandises classées en vertu du numéro tarifaire 9961.00.00 doivent rencontrer les conditions, tel que spécifié, au préambule.

Marchandises non-admissibles

3. Les marchandises mentionnées ci-dessous ne bénéficient pas des dispositions du numéro tarifaire 9961.00.00 :
- a) rubans de transmission;
 - b) joints d'étanchéité dont la partie antérieure est revêtue de métal pour transmissions à embrayage manuel;
 - c) trousse de transmission (automatique) ou trousse de joints d'étanchéité avec disques d'embrayage;
 - d) transmissions hydrauliques (automatiques);
 - e) trousse principales de remise en état lorsque les disques d'embrayage représentent plus de 50 p. 100 de la valeur nette;
 - f) trains planétaires (trains épicycloïdaux);
 - g) systèmes d'embrayage.
4. Il est important de noter que les listes précédentes ne sont pas nécessairement exhaustives.

Renseignements supplémentaires

5. Les importateurs qui veulent s'assurer du classement tarifaire d'un produit peuvent demander une décision anticipée de classement tarifaire. Des précisions sur la manière de présenter cette demande sont données dans le [Mémorandum D11-11-3, Décisions anticipées en matière de classement tarifaire](#).

6. Pour plus de renseignements, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC (SIF):
Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**
Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :
1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

[Communiquer avec nous en ligne](#) (formulaire web)

[Communiquer avec l'ASFC](#) du site Web de l'ASFC.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	SH 9966.00
Références légales	Tarif des douanes , numéro tarifaire 9966.00.00
Autres références	D11-11-3
Ceci annule le mémorandum D	D10-15-22 daté le 24 juin 1998